



Arrêt

**n° 163 528 du 4 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il est homosexuel mais que, sous la contrainte de son père, imam, il a dû épouser sa cousine le 24 avril 2014. Deux mois après le mariage, celle-ci a décidé de regagner le foyer de ses parents, créant ainsi une dispute entre les familles. Le père du requérant a décidé de le bannir de la famille ; le requérant est parti avec sa mère dans la famille de celle-ci à Kiota ; il a travaillé chez une amie de sa mère dans un restaurant. Trois jours après son entrée en fonction, deux de ses nouveaux collègues lui ont avoué leur homosexualité et lui-même a reconnu la sienne. Il a ensuite fait la connaissance de J. avec qui il a entretenu une relation du 28 juin au 23 août 2014. Le 23 août 2014, ses collègues et lui ont été arrêtés par cinq personnes et emmenés auprès du Cheikh [K. M. A. H.] pour répondre de l'accusation de faits de débauches homosexuelles. Malgré ses dénégations, le requérant a été séquestré jusqu'au 29 août 2014, date à laquelle il s'est évadé. Aidé par J., il a quitté le pays et a rejoint la Belgique le 11 septembre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que l'article de journal que produit le requérant et qui parle de sa séquestration est un faux. La partie défenderesse estime ensuite que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des imprécisions concernant J., des propos peu convaincants sur la découverte de son orientation sexuelle ainsi que l'absence de fréquentation par le requérant de lieux homosexuels en Belgique, qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans le premier motif de la décision, la partie défenderesse note d'emblée qu'à l'appui de sa demande d'asile, le requérant a déposé « un journal : "Le Nouveau Républicain", dans lequel se retrouve en page 6 un article qui serait consacré à [...] [ses] problèmes intitulé : "[M. H. A.], l'ancien prisonnier du Cheick a comme disparu de la nature!" (sic). Or, après analyse, il s'avère que ce journal est un faux document. [...] [Le requérant a] donc sciemment tenté de tromper les autorités belges au moyen d'un faux document (Voir farde bleue). Cette première constatation entame lourdement la crédibilité de [...] [son] récit d'asile ».

Ce journal est un hebdomadaire ; il est daté du 4 septembre 2014, porte le n° 230 et indique qu'il est dans sa 5^{ème} année de parution.

5.1 Pour qualifier ce journal de faux, la partie défenderesse se fonde sur une recherche de son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) qui a pris contact par courriel avec le directeur de publication du journal « Le Nouveau Républicain ». Dans son courriel du 28 septembre 2015, celui-ci signale que son « journal "Le Nouveau Républicain" est dans sa troisième année de création cette semaine le mercredi 30 septembre 2015 c'est le n° 85 qui doit paraître. Donc c'est un faux numéro qui [...] a été déposé » (dossier administratif, pièce 18/2).

5.2 Afin de prouver que cet exemplaire du journal n'est pas un faux, la partie requérante a joint à sa requête une photocopie du n° 31 de ce même journal, daté du 11 septembre 2014 et mentionnant qu'il est dans sa 1^{ère} année de parution ; sur l'exemplaire de ce journal, à la page 1, est publié un erratum indiquant aux lecteurs qu'une erreur s'est glissée dans le journal de la semaine précédente sur lequel il y a lieu de lire « 1^{ère} année n° 30 du 04 septembre 2014 » au lieu de « 5^{ème} année N° 230 du 04 septembre 2014 ».

5.3 Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), concernant en particulier la photocopie du journal « Le Nouveau Républicain » contenant l'erratum précité, la partie défenderesse « maintient que cette pièce ne peut démontrer l'authenticité du précédent journal. En effet, si [...] [le directeur de publication du journal] se réfère à la date du 30 septembre 2015, il soulève un élément intéressant : le journal est dans sa troisième [année] en 2015. En 2014, il ne pouvait être que dans sa deuxième année de création et non à sa première comme indiqué dans les pièces fournies par la partie requérante. »

5.4 Répondant à cet argument de la partie défenderesse, la partie requérante fait remarquer à l'audience, à laquelle la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée, que les propos tenus par le directeur de publication du journal « Le Nouveau Républicain » dans son courriel du 28 septembre 2015 sont incohérents : en écrivant que « cette semaine le mercredi 30 septembre 2015 c'est le n° 85 [du journal] qui doit paraître », il ne peut pas affirmer en même temps que le « journal "Le Nouveau Républicain" est dans sa troisième année de création cette semaine. Donc c'est un faux numéro qui [...] a été déposé ». En effet, « Le Nouveau Républicain » étant un hebdomadaire, lorsque sort le n° 85 du 30 septembre 2015, ce journal doit en toute logique être dans sa deuxième année de parution, pour autant qu'un numéro du journal ait été publié chaque semaine. En conséquence, la conclusion que la partie défenderesse tire du courriel précité, selon laquelle « [...] [e]n 2014, [...] [le journal] ne pouvait être que dans sa deuxième année de création et non à sa première comme indiqué dans les pièces fournies par la partie requérante », n'est pas exacte.

Pour étayer ses propos et « permettre au Conseil de vérifier les informations objectives sur l'année de parution et la numérotation de ce journal », la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), quatre exemplaires du journal « Le Nouveau Républicain », à savoir ceux portant les références suivantes : « 1^{ère} ANNEE N° 29 du 28 AOÛT 2014 », « 1^{ère} ANNEE N° 31 DU 11 SEPTEMBRE 2014 », « 1^{ère} ANNEE N° 90 DU 05 NOVEMBRE 2015 » et « 1^{ère} ANNEE N° 91 DU 12 NOVEMBRE 2015 ».

5.5 Le Conseil constate qu'une grande confusion règne au sujet de cet exemplaire du journal « Le Nouveau Républicain » du 4 septembre 2014 dans lequel le requérant soutient qu'est publié un article concernant les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Si le Conseil reconnaît le bienfondé de l'argument avancé par la partie requérante à l'audience, il constate toutefois que celle-ci ajoute encore à la confusion en produisant deux exemplaires de ce journal de novembre 2015 qui portent la mention « 1^{ère} ANNEE ».

5.6 Dès lors que la partie défenderesse souligne que la production par le requérant d'un journal, qu'elle considère comme étant un faux, « entame lourdement la crédibilité de [...] [son] récit d'asile » et qu'il s'agit donc d'un élément important sur lequel elle fonde son rejet de la demande d'asile du requérant, même si par ailleurs elle fait valoir d'autres motifs pour conclure à ce refus, le Conseil estime qu'il y a lieu de dissiper l'incertitude relative au caractère authentique ou probant de l'exemplaire du journal « Le Nouveau Républicain » déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et de l'article le concernant qu'il dit contenir.

6. Au vu des développements qui précèdent, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il

soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent. En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des quatre nouvelles pièces que la partie requérante a déposées à l'audience et qui sont annexées à la notification du présent arrêt.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 20 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE